



Direction du
Développement Durable
des Territoires

Service des installations
classées, des impacts
environnementaux et des
déchets

Bureau des impacts
environnementaux

6, route des Artifices -
Moselle
BP L1
98849 NOUMEA CEDEX

Téléphone :
20 34 36

Télécopie :
20 30 06

Courriel :
3dt.contact@province-
sud.nc

Affaire suivie par :
Nicolas BAZIRE

N° 23805-2017/12-
ISP/DDDT

Nouméa, le 15 MAI 2020

La Directrice

à

MADAME LA DIRECTRICE DE
L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET
DES MOYENS PAR INTERIM
EX.-DFA

Objet : avis complémentaire sur la demande d'autorisation d'occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime sise à la presqu'île de Ouano, au profit de la SARL PACKRIDE, pour la création et l'exploitation d'un "cable park" sur la lagune limitrophe à la parcelle provinciale déjà mise à sa disposition, commune de la Foa

V/Réf. :

- Bordereaux d'envoi n° 1758-2016/8-ISP/DFA du 12/06/2017 et n° 1758-2016/17-ISP/DFA du 29/06/2017
- Courriels du 22/03/2019, 10/07/2019, 10/12/2019 et 26/02/2020
- Arrêté n° 2973-2016/ARR/DFA du 05/01/2017

N/Réf. :

- Avis réservé n° 23805-2017/2-REP/DENV du 23/08/2017
- Demande de compléments par courriel d'avril 2019 puis n° 23805-2017/5-REP/DENV du 28/08/2019
- Arrêté n° 485-2020/ARR/DDDT du 15/04/2020

Par bordereaux et courriels sus-référencés, vous sollicitez l'avis de la direction du développement durable des territoires sur la demande citée en objet. Un premier avis réservé de la direction de l'environnement, vous a été transmis le 23/08/2017 avec pour réserve l'attente des compléments demandés au titre de la complétude et régularité du dossier relatif à la demande d'autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial.

Pour votre complète information, différents échanges ont été effectués entre M. Guépy et le porteur du projet, ayant abouti à l'envoi de premiers compléments en date du 25 avril 2019. Le dossier a été ensuite repris par M. Leroux, qui a fait partir une nouvelle demande de compléments sus-référencée en date du 28/08/2019. Le pétitionnaire a fait un retour courriel le 09/09/2019, avec le renvoi du rapport et des plans/cartes en format shapefiles.

Le retour étant complet et régulier, même si très succinct et général, le dossier a été jugé recevable pour une mise en ligne de 15 jours en date du 23/01/2020. Aucune remarque spécifique n'a été recueillie. La mairie de la Foa a été consultée le 30/01/2020 et a émis un avis favorable en date du 02/03/2020. En définitive, le 15/04/2020, la 3DT a notifié l'arrêté à la SARL PARCKRIDE en insistant sur les mesures « ERC » et le suivi prescrit, afin de pallier le retour superficiel. Ces documents sont disponibles au lien sudbox suivant : <https://sudbox.psud.nc/index.php/s/4HbvKIVaJRGgLdv>.

Au vu de l'analyse de fond de l'avis réservé susvisé, de l'étude d'impact et des compléments fournis, ainsi que des données disponibles, il est émis un **avis favorable** à la demande d'occupation au vu de la construction et de l'exploitation du « Cable Park » de Ouano, avec une levée de la précédente réserve et assorti des prescriptions ci-jointes à intégrer à votre arrêté :

- tous les travaux doivent être réalisés conformément à l'étude d'impact environnemental référencée n°2016-071b/2018-089 d'octobre 2018 complétée et régularisée le 11 septembre 2019, avec l'obtention préalable de toutes les autorisations idoines ;
- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental susvisé et dans l'arrêté n°485-2020/ARR/DDDT du 15/04/2020 sont mises en œuvre, tant en phase de préparation du chantier, qu'en phase chantier ou d'exploitation ;
- les zones d'atteinte et défrichement des écosystèmes d'intérêt patrimonial font l'objet d'un marquage préalable aux travaux et sont réduites au maximum au vu des réalités du chantier ;
- une communication particulière est faite au préalable et durant le chantier aux habitants du voisinage immédiat, notamment ceux occupants le domaine public maritime ou ayant des activités en lien avec le domaine public maritime ;
- toute circulation, entretien, vidange ou dépôt de matériaux et déchets sont interdit en dehors des zones balisées, adaptées, dédiées et autorisées pour le projet – plus globalement il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, du site de chantier ou limitrophe, intégrant le domaine public maritime, ou à l'intégrité de la faune et de la flore terrestres ou marines ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour, avec un chantier maintenu propre en toute occasion, intégrant notamment une bonne gestion des eaux et des déchets ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier ou en exploitation ;
- en cas d'incident environnemental lors des travaux, la direction provinciale en charge du développement durable des territoires, ainsi que la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens doivent être prévenues dans les meilleurs délais, avec une proposition de mesures correctrices ou de solutions envisagées.

Pour compléter cette liste, le suivi de la performance du programme de restauration écologique, prévu à l'article 5.4 de l'arrêté 3DT peut être repris dans l'arrêté DPM comme un impératif de bonne exécution et de mise en valeur du domaine durant sa location.

Le bureau des impacts environnementaux, se tient à votre disposition pour toute coordination ou avis complémentaires sur ce dossier.

**La directrice du développement durable des
territoires**


Karine LAMBERT

